

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 892



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} décembre
2018*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

ÉVÉNEMENTS

HAUTES
JURIDICTIONS

INFORMATIONS
& SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- ◆ Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL ; APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1^{re} chambre civile

Actualités

- ◆ **Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- ◆ **Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- ◆ **Retournée solennelle : consulter les discours**
- ◆ **Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- ◆ Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- ◆ Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- ◆ Service de l'accueil et services du greffe
- ◆ Bureau d'aide juridictionnelle
- ◆ Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

- Experts judiciaires (dont traducteurs)
- Marchés publics
- Commander des arrêts en ligne
- Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires



COUR DE CASSATION

Bulletin

d'information

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Le 20 juin dernier, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 1219) que « s'il résulte de l'article L. 650-1 du code de commerce que les établissements bancaires créanciers d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaires ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises sont disproportionnées aux concours, ces mêmes établissements peuvent être responsables des manquements à leur obligation de mise en garde du bénéficiaire des concours lorsqu'ils y sont soumis », solution qui, comme en 2017 selon Florence Reille (*Rev. sociétés* 2018, p. 541), « se positionne [...] en faveur d'un cantonnement de l'application de l'article L. 650-1 du code de commerce aux cas de responsabilité engagée sur le seul fondement d'un soutien abusif, ce qui, si l'on s'en tient au texte, ne relevait pas de l'évidence ».

Le lendemain, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 1246), qu'« il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale que l'incapacité qui ouvre droit au bénéfice des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle s'entend non de l'aptitude de la victime à reprendre son emploi antérieur à l'arrêt de travail, mais de celle d'exercer une activité salariée quelconque », transposant ainsi, selon Marc-Antoine Godefroy (*JCP* 2018, éd. S, II, 1269), « à la branche accident du travail et maladie professionnelle la solution retenue par l'arrêt du 28 mai 2015 rendu au visa de l'article L. 321-1, 5°, du code de la sécurité sociale relatif à l'assurance maladie » (*Bull.* 2015, II, n° 136) et « écartant une interprétation extensive qui aurait eu pour effet de permettre le versement d'indemnités journalières à des salariés pouvant exercer, voire exerçant, une autre activité salariée que celle qui était la leur avant l'arrêt de travail ».

Doctrine



Le 27 juin, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 1224) qu'« il résulte de la combinaison des articles 414-2, 3°, et 466 du code civil qu'un héritier est recevable à agir en nullité, pour insanité d'esprit, d'un acte de vente passé par une personne placée sous le régime de la curatelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve d'un trouble mental résultant de l'acte lui-même », solution justifiée et qui, selon Jean-Jacques Lemouland (*D.* 2018, p. 1732), « repose sur la distinction [...] entre les exigences tenant à la capacité, qui peuvent permettre de contester la régularité d'un acte postérieur à l'ouverture d'un régime de protection lorsque le majeur protégé a accompli un acte qu'il n'avait pas la capacité d'accomplir, et les exigences tenant au consentement, qui peuvent permettre de contester un acte régulier du point de vue de la capacité mais accompli sous l'emprise d'un trouble mental », l'auteur ajoutant que « la preuve du trouble mental ne saurait être déduite de la seule existence d'un régime de protection ».

Le lendemain, la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 1197) qu'« en application de l'article L. 145-46-1, alinéa 1, du code de commerce, le bailleur qui envisage de vendre son local commercial doit, préalablement, notifier au preneur une offre de vente qui ne peut inclure des honoraires de négociation ». Par cette solution qualifiée de cohérente par Bastien Alidor (*JCP* 2018, éd. E, II, 1454), « la Cour de cassation imprime à l'article L. 145-46-1 du code de commerce la même logique qu'en matière de bail d'habitation [...] et, plus avant, qu'en matière de protection des occupants de locaux à usage d'habitation ». En effet, poursuit l'auteur, « on comprendrait mal comment le titulaire d'un droit de préférence devrait également supporter la charge relative à la recherche d'un potentiel acquéreur en l'étant lui-même de manière prioritaire... », ajoutant qu'« admettre le contraire contreviendrait, par ailleurs, à l'effet relatif du contrat désormais prévu par l'article 1199 du code civil ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ *Numéros*

Question prioritaire de constitutionnalité *1186 à 1190*

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Agriculture	<i>1191</i>
Appel civil	<i>1192</i>
Architecte entrepreneur	<i>1193</i>
Astreinte (loi du 9 juillet 1991)	<i>1194</i>
• Atteinte à l'autorité de l'État	<i>1195</i>
Bail commercial	<i>1196-1197</i>
Bail d'habitation	<i>1198</i>
Bourse	<i>1199</i>
Chambre de l'instruction	<i>1200-1205</i>
Construction immobilière	<i>1201</i>
Contrat de travail, exécution	<i>1202</i>
Contrat de travail, formation	<i>1203</i>
Contravention	<i>1204</i>
Convention européenne des droits de l'homme	<i>1205-1206</i>
Conventions internationales	<i>1207</i>
Copropriété	<i>1208</i>
Cour d'assises	<i>1209-1210</i>
Détention provisoire	<i>1210 à 1212</i>
Divorce, séparation de corps	<i>1213</i>
Douanes	<i>1214</i>
Droits de la défense	<i>1215</i>
Emploi	<i>1216-1217</i>

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	<i>1218-1219</i>
Impôts et taxes	<i>1220</i>
Informatique	<i>1202</i>
Instruction	<i>1200-1221-1222</i>
Lois et règlements	<i>1223</i>
Majeur protégé	<i>1224-1225</i>
Mineur	<i>1226</i>
Nantissement	<i>1227</i>
Officiers publics ou ministériels	<i>1228-1229</i>
Peines	<i>1209-1230-1231</i>
Procédures civiles d'exécution	<i>1232-1233</i>
Procès-verbal	<i>1204</i>
Propriété littéraire et artistique	<i>1234</i>
Protection des consommateurs	<i>1235-1236</i>
Responsabilité du fait de produits défectueux	<i>1237</i>
Saisie immobilière	<i>1238 à 1240</i>
Santé publique	<i>1241</i>
Sécurité sociale	<i>1242 à 1245</i>
Sécurité sociale, accident du travail	<i>1246-1247</i>
Sécurité sociale, assurance des non-salariés	<i>1248</i>
Sécurité sociale, assurances sociales	<i>1249</i>
Sécurité sociale, contentieux	<i>1250 à 1252</i>
Sépulture	<i>1253</i>

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Société civile	1254
Société civile immobilière	1255
Société commerciale (règles générales)	1256
Sports	1257
Statut collectif du travail	1258 à 1265
Tourisme	1266
Travail réglementation, rémunération	1260-1267

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° **1186**

Question prioritaire de constitutionnalité

Droit des étrangers. - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - Article L. 611-1-1. - Interprétation constante. - Liberté d'aller et venir. - Principe d'égalité devant la loi. - Compétence de l'autorité judiciaire. - Principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. - Droits de la défense. - Droit à un recours juridictionnel effectif. - Articles 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. - Préambule de la Constitution de 1958. - Articles 1, 34 et 66 de la Constitution. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que M. X..., dont l'identité et les titres de circulation et de séjour ont été vérifiés à l'occasion d'un contrôle ordonné sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale, n'a pas été placé sous le régime de la retenue prévu à l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), mais invité à suivre les fonctionnaires de police jusqu'au service où son placement en rétention lui a été notifié ; que le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la mesure ; que M. X... a, par mémoire distinct et motivé, présenté deux questions prioritaires de constitutionnalité, dont la transmission à la Cour de cassation a été ordonnée dans les termes suivants :

« Les dispositions de l'article L. 611-1-1 du CESEDA tel que créé par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, tel qu'interprété par la Cour de cassation notamment aux termes de ses arrêts de la première chambre civile du 13 juillet 2016 (n° 15-22.855) et du 18 novembre 2015 (n° 14-25.877), en ce qu'ils retiennent que le régime légal de la retenue ne s'impose pas dès lors que l'irrégularité de la situation administrative de l'étranger est apparue dès son interpellation (ce qui est également le cas lorsqu'il est décidé de placer en retenue l'étranger), permettant ainsi aux seuls services de police de décider, en dehors de tout critère objectif légal puisque la situation administrative est quasi systématiquement révélée dès l'issue du contrôle du titre de séjour, de décider dès lors arbitrairement si l'étranger va bénéficier des garanties instituées par l'article L. 611-1-1 du CESEDA ;

Portent-elles une atteinte injustifiée aux droits et libertés garantis notamment par les articles 1, 4, 6 et 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution, tels que la liberté d'aller et venir ainsi que les principes d'égalité devant la loi et d'indivisibilité de la République, le principe de la liberté individuelle d'aller et venir, la compétence de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ? Mais également, aux principes

constitutionnels ou à valeur constitutionnelle de proportionnalité, de légalité, de sécurité juridique, de prévisibilité devant la justice et devant la loi, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi qui commande au législateur de prémunir les sujets de droit de tous risques d'arbitraire, d'interprétation stricte de la loi, corollaire du principe de légalité, du principe des droits de la défense et à son corollaire, aux droits de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à l'égalité devant la loi et devant la justice, du droit à un recours juridictionnel effectif, tels que découlant notamment par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, par les articles 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le préambule de la Constitution de 1958 et les articles 1, 34 et 66 de la Constitution ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Que, si une partie de cette disposition a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2016-606/607 QPC rendue le 24 janvier 2017 par le Conseil constitutionnel, elle n'a pas été examinée par celui-ci au regard de la portée effective que lui conférerait l'interprétation jurisprudentielle invoquée par les questions, de sorte qu'à cet égard, elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que les questions ne présentent pas un caractère sérieux en ce qu'elles ne sont entachées d'aucune méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ; qu'en effet, conformément à l'article L. 552-1 du CESEDA, qui prévoit les circonstances dans lesquelles un étranger peut être placé en rétention, notamment après son interpellation ou lors de sa retenue, l'intéressé doit recevoir notification de la décision de placement en rétention et être informé de ses droits dans les meilleurs délais, qui s'entendent compte tenu du temps requis pour informer chaque étranger de ses droits lorsqu'un nombre important d'étrangers doivent être simultanément placés en rétention, ce qui garantit à l'intéressé une information aussi rapide que possible des droits qu'il peut exercer ; que, dès lors, l'absence de placement en retenue en application de l'article L. 611-1-1 du CESEDA, lequel n'est requis que pour vérifier la situation d'un étranger au regard de son droit de circuler ou de séjourner en France, ne porte pas atteinte aux droits et libertés qu'il invoque ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

1^{re} Civ. - 20 juin 2018.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 18-40.017. - TGI Paris, 6 avril 2018.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoullaud, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Zribi et Texier, Av.

N° 1187

**Question prioritaire
de constitutionnalité**

Droit rural. - Code rural et de la pêche maritime. - Article L. 417-11, alinéa 8. - Droit de propriété. - Liberté contractuelle. - Liberté d'entreprendre. - Droit au recours effectif. - Disposition déjà déclarée conforme. - Changement de circonstances. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que, par acte du 12 janvier 1995, l'exploitation agricole à responsabilité limitée de la Chouquette-Gutrin fils (l'EARL) a pris à bail à métayage des parcelles viticoles appartenant au groupement foncier agricole GFV Famille X... (le GFA) ; que, par acte du 19 novembre 2014, l'EARL a notifié au GFA une demande de conversion en bail à ferme ; que, par déclaration du 17 décembre 2014, elle a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux à cette fin ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon ordonnant la conversion du bail, le GFA a demandé, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« L'alinéa 8 de l'article L. 417-11 du code rural et de la pêche maritime, en tant qu'il impose au propriétaire la conversion du bail à métayage en bail à ferme dès lors que le métayer, en place depuis plus de huit ans, en fait la demande, est-il contraire au droit de propriété, à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre et au droit à un recours effectif constitutionnellement garantis ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu qu'elle a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 84-172 DC rendue le 26 juillet 1984 par le Conseil constitutionnel ;

Et attendu que l'opportunité d'exclure la conversion de plein droit du métayage en fermage, spécialement à l'égard des exploitations viticoles, a été écartée dès l'adoption de la loi du 1^{er} août 1984 et lors des réformes législatives ultérieures ; que, par ailleurs, il n'est pas démontré que l'évolution du contexte économique depuis 1984 ait eu une incidence sur le choix en faveur du métayage ; que, dès lors, aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est susceptible d'affecter la portée de la disposition législative critiquée ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 28 juin 2018.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 17-28.862. - CA Dijon, 5 octobre 2017.

M. Chauvin, Pt. - M. Barbieri, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 1188

**Question prioritaire
de constitutionnalité**

Enquête. - Code de procédure pénale. - Article 706-113. - Droits de la défense. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 706-113 du code de procédure pénale, en ce qu'il limite l'obligation faite au procureur de la République ou au juge d'instruction d'aviser le tuteur ou le curateur ainsi que le juge des tutelles à la seule hypothèse de l'engagement de poursuites à l'encontre de la personne protégée, sans étendre cette obligation au placement d'une personne protégée en garde à vue, méconnaît-il les droits et libertés constitutionnellement garantis, et plus particulièrement l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux ;

Que l'article 706-113 du code de procédure pénale ne prévoit pas que l'officier de police judiciaire, ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule cette période de privation de liberté, ait l'obligation, même lorsqu'il a connaissance de la mesure de protection légale dont fait l'objet la personne gardée à vue, de prévenir le tuteur ou le curateur de celle-ci de sa situation ;

Qu'il peut en résulter, si la personne gardée à vue s'abstient de demander que son tuteur ou curateur soit informé de la mesure, voire s'y oppose, que l'intéressée opère des choix, tels qu'ils sont prévus par les articles 63-2 et suivants du code de procédure pénale, notamment au regard de ses droits de défense, contraires à ses intérêts ;

Que la loi du 5 juin 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs confère, de droit, au mandataire désigné, la mission de veiller non seulement aux intérêts patrimoniaux de la personne protégée, mais également à la protection de sa personne, à laquelle doit être rattachée la défense contre une accusation de nature pénale ; que la vérification, par le tuteur ou curateur, de ce que l'assistance du majeur protégé par un avocat sera assurée durant la garde à vue, ou que le refus, par ce majeur, d'une telle assistance est dépourvu d'équivoque, entre, à l'évidence, s'il est informé de la mesure de garde à vue, dans sa mission ;

Qu'ainsi, la disposition critiquée est susceptible de porter aux droits de défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 une atteinte non proportionnée au but de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions poursuivi par le législateur ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 19 juin 2018.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 18-80.872. - CA Nancy, 21 décembre 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

N° **1189****Question prioritaire
de constitutionnalité**

Jugement. - Code de procédure pénale. - Article 481. - Droit de propriété. - Articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« 1. L'article 481 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, en ce qu'il permet au juge de refuser la restitution d'un bien placé sous main de justice au propriétaire de bonne foi lorsque ce bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction, porte-t-il atteinte au droit de propriété, consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ? » ;

« 2. L'article 481 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, en ce qu'il permet au juge de refuser la restitution d'un bien placé sous main de justice qui constitue le produit direct ou indirect de l'infraction, sans préciser les garanties légales attachées au propriétaire de bonne foi, est-il entaché d'incompétence négative au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution, de sorte qu'il porte atteinte au droit de propriété, consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que la méconnaissance alléguée de ses compétences par le législateur ne porte pas atteinte au droit de propriété, garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les dispositions de l'article 481, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui doivent être interprétées à la lumière des dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 et dont il résulte que le refus de restitution d'un bien saisi constituant l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction est une simple faculté pour la juridiction saisie, impliquant nécessairement d'être mises en œuvre en préservant les droits du requérant de bonne foi dont le titre de propriété ou de détention est régulier, ce dernier bénéficiant en outre d'un recours contre la décision rendue ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 27 juin 2018.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 17-87.424. - CA Paris, 5 décembre 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Fouquet, Rap. - Mme Moracchini, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° **1190****Question prioritaire
de constitutionnalité**

Obligations et contrats civils. - Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. - Article 22, alinéa 7. - Principe d'égalité devant la loi. - Principe de l'individualisation des peines. - Droit de propriété. - Liberté contractuelle. - Articles 2, 4, 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Avis du ministère public. - Formalité d'ordre public. - Défaut. - Irrecevabilité.

Sur l'irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité, soulevée par le ministère public :

Vu l'article 23-1, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, devant les juridictions relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé, afin qu'il puisse faire connaître son avis ; que cette formalité est d'ordre public ;

Attendu que, saisi par M. Y..., après la résiliation du bail d'habitation qui lui avait été consenti par Mme X..., en restitution de son dépôt de garantie et en paiement de la majoration prévue par l'article 22, alinéa 7, de la loi du 6 juillet 1989, le tribunal d'instance d'Antibes a transmis la question prioritaire de constitutionnalité posée par celle-ci en ces termes :

« L'article 22, alinéa 7, de la loi du 6 juillet 1989, en ce qu'il dispose que, "à défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû au locataire est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile", viole-t-il les principes de l'égalité devant la loi, de l'individualisation des peines, le droit de propriété et la liberté contractuelle, garantis par les articles 2, 4, 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu qu'il ne résulte ni du jugement ni de la procédure que le tribunal d'instance ait communiqué la question prioritaire de constitutionnalité au ministère public ;

Que la question n'est, dès lors, pas recevable ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 28 juin 2018.

IRRECEVABILITÉ

N° 18-40.015. - TI Antibes, 29 mars 2018.

M. Chauvin, Pt. - Mme Collomp, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, P. Av. Gén.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **II91**

Agriculture

Accord interprofessionnel agricole instituant des cotisations obligatoires. - Extension par l'autorité administrative. - Domaine d'application. - Détermination.

Aux termes de l'article 164, § 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dans le cas où une organisation de producteurs reconnue, une association d'organisations de producteurs reconnue ou une organisation interprofessionnelle reconnue opérant dans une ou plusieurs circonscriptions économiques déterminées d'un membre est considérée comme représentative de la production ou du commerce ou de la transformation d'un produit donné, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation, rendre obligatoires, pour une durée limitée, certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les circonscriptions économiques en question et non membres de cette organisation ou association.

Il résulte de cette disposition que le caractère obligatoire que les États membres peuvent conférer aux accords, décisions et pratiques concertées en cause n'est pas limité aux seuls producteurs.

1^{er} Civ. - 27 juin 2018.
CASSATION

N° 17-13.760. - Jurisdiction de proximité de Caen, 1^{er} décembre 2016.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

N° **II92**

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Conclusions. - Conclusions de l'appelant. - Demande d'aide juridictionnelle de l'appelant. - Délai. - Point de départ. - Détermination.

En application de l'article 38-1, alors applicable, du décret n° 1991-1266 du 19 décembre 1991, les délais impartis pour conclure, mentionnés aux articles 908 à 910 du code de procédure civile, courent à compter, selon le cas, de la notification

de la décision constatant la caducité de la demande, de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

La décision statuant sur le recours contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle, qui est prononcée sans débat et à une date qu'aucune disposition n'impose de porter préalablement à la connaissance de l'auteur du recours, ne peut, conformément aux exigences du droit à un procès équitable, être opposée à ce dernier qu'à compter du jour où elle est portée à sa connaissance par sa notification prévue par les articles 50 et 60 du décret susmentionné.

2^e Civ. - 28 juin 2018.
IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 17-16.578. - CA Paris, 15 mai 2015.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Bénabent, Av.

N° **II93**

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Préjudice. - Réparation. - Modalités. - Démolition suivie d'une reconstruction de l'immeuble. - Nécessité. - Appréciation souveraine.

Ne refuse pas d'évaluer le dommage dont elle a constaté l'existence la cour d'appel qui, saisie d'une demande tendant exclusivement au paiement du coût des travaux de démolition et de reconstruction d'un immeuble, la rejette en retenant, dans les limites fixées par les conclusions des parties et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des modalités de la réparation, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la destruction totale de l'immeuble et à sa reconstruction pour réparer le désordre qui affecte le seul local commercial situé au rez-de-chaussée.

3^e Civ. - 21 juin 2018.
REJET

N° 17-15.897. - CA Aix-en-Provence, 12 janvier 2017.

M. Chauvin, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Doctrine : Ann. loyers, septembre 2018, p. 114, note Michel et Julien Zavaro.

N^o **1194**

Astreinte (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation. - Compétence. - Cour d'appel. - Juge ayant prononcé l'astreinte et s'étant expressément réservé le pouvoir de la liquider. - Cas. - Condamnation sous astreinte et sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Il résulte des dispositions de l'article 566 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n^o 2017-891 du 6 mai 2017, qu'une cour d'appel saisie d'une demande additionnelle en liquidation d'astreinte exerce les pouvoirs qu'elle tient de l'effet dévolutif de l'appel en liquidant l'astreinte prononcée en première instance, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que le tribunal s'était expressément réservé le pouvoir de liquider.

2^e Civ. - 28 juin 2018.
REJET

N^o 17-15.045. - CA Rouen, 27 janvier 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Zribi et Texier, Av.

N^o **1195**

1^o Atteinte à l'autorité de l'État

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique. - Manquement au devoir de probité. - Détournement de fonds publics ou privés. - Éléments constitutifs. - Élément légal. - Personne chargée d'une mission de service public. - Définition.

2^o Atteinte à l'autorité de l'État

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique. - Manquement au devoir de probité. - Détournement de fonds publics ou privés. - Éléments constitutifs. - Élément matériel.

1^o Est chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal la personne qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour reconnaître à un sénateur la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens du texte précité, énonce, notamment, que cette notion doit être interprétée largement, que le sénateur, comme le député, vote la loi, détenant à ce titre une parcelle d'autorité publique, et que les parlementaires sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ainsi que les lieux de rétention administrative et les zones d'attente, en application de l'article 719 du code de procédure pénale, qui permet aux élus de la Nation de vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence de respect de la personne humaine.

2^o Constitue un détournement de fonds publics l'utilisation des sommes reçues par un groupe parlementaire au Sénat à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n^o 95-190 du 12 décembre 1995, qui destinaient ces sommes à la rémunération des assistants de son secrétariat.

Crim. - 27 juin 2018.
REJET

N^o 18-80.069. - CA Paris, 18 décembre 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. G, Act., 828, note Jean-Marie Brigant.

N^o **1196**

Bail commercial

Congé. - Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction. - Motifs. - Motifs graves et légitimes. - Absence ou insuffisance de motivation du congé. - Effets. - Détermination. - Portée.

La nullité d'un congé délivré sans motif ou pour motifs équivoques par le bailleur, prévue par l'article L. 145-9 du code de commerce, ne peut priver le preneur de son droit à indemnité d'éviction, qu'il reste ou non dans les lieux en l'attente du paiement de cette indemnité.

3^e Civ. - 28 juin 2018.
REJET

N^o 17-18.756. - CA Colmar, 29 mars 2017.

M. Chauvin, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Burgaud, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Boullez, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 1381 ; JCP 2018, éd. E, Act., n^o 564 ; Defrénois 2018, n^o 27, p. 5 ; JCP 2018, éd. N, Act., 632, note Emmanuel Chavance ; JCP 2018, éd. G, Act., 831 ; Administrer, août-septembre 2018, p. 26, note Jehan-Denis Barbier ; Ann. loyers, septembre 2018, p. 67, note Adeline Cerati-Gauthier.

N^o **1197**

Bail commercial

Vente de la chose louée. - Droit de préemption du preneur à bail. - Exercice. - Commission de l'agent immobilier. - Charge. - Détermination.

En application de l'article L. 145-46-1, alinéa 1, du code de commerce, le bailleur qui envisage de vendre son local commercial doit, préalablement, notifier au preneur une offre de vente qui ne peut inclure des honoraires de négociation.

3^e Civ. - 28 juin 2018.
REJET

N^o 17-14.605. - CA Douai, 12 janvier 2017.

M. Chauvin, Pt. - Mme Corbel, Rap. - M. Burgaud, Av. Gén. - SCP Leduc et Vigand, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrine : Administrer, août-septembre 2018, p. 31, note Danielle Lipmann-W. Boccara ; Ann. loyers, septembre 2018, p. 126, note Bastien Brignon ; JCP 2018, éd. E, II, 1454, note Bastien Alidor ; D. 2018, p. 1736, avis de l'avocat général, et p. 1740, note Philippe Viudès et Franck Roussel.

N^o **1198**

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Transfert. - Bénéficiaires. - Détermination.

L'article 1751 du code civil accordant au conjoint survivant, sauf renonciation de sa part, un droit exclusif sur le logement qui servait effectivement à l'habitation des époux avant le décès, les descendants qui vivaient dans les lieux au moment du décès du preneur sont privés de tout droit sur le bail en présence d'un conjoint survivant.

3^e Civ. - 28 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N^o 17-20.409. - CA Paris, 25 avril 2017.

M. Chauvin, Pt. - Mme Collomp, Rap. - SCP Krivine et Viaud, Av.

N° I 199

Bourse

Prestataire de services d'investissement. - Obligations. - Obligation de conseil. - Recommandation d'un service ou d'un produit. - Conseil pertinent, prudent et loyal afin que l'instrument financier soit adapté. - Nécessité. - Portée.

Si le banquier prestataire de services d'investissement n'est pas, en cette seule qualité, tenu d'une obligation de conseil à l'égard de son client, il est tenu, lorsque, à la demande de celui-ci ou spontanément, il lui recommande un service ou un produit et lui prodigue ainsi un conseil, de le faire avec pertinence, prudence et loyauté, en s'enquérant de ses connaissances, de son expérience en matière d'investissement ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs, afin que l'instrument financier conseillé soit adapté.

Com. - 20 juin 2018.
CASSATION

N° 17-11.473. - CA Colmar, 30 novembre 2016.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - Mme Guinamant, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° I 200

1^o Chambre de l'instruction

Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Acte accompli dans une procédure distincte. - Autorité de la chose jugée. - Opposabilité. - Exclusion.

2^o Instruction

Nullités. - Qualité pour s'en prévaloir. - Personne mise en examen. - Violation d'une règle d'ordre public. - Cas.

1^o L'autorité de la chose jugée de la décision d'une chambre des appels correctionnels ayant rejeté des nullités de procédure ne peut être opposée à celui qui, n'étant pas partie à cette procédure, présente, devant la juridiction d'instruction saisie d'une information ouverte sur la base de celle-ci, une demande portant sur les mêmes nullités.

2^o La personne mise en examen a qualité pour contester la régularité des actes accomplis par le juge d'instruction en méconnaissance des règles d'ordre public tenant à la souveraineté des États.

Crim. - 20 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 17-86.657. - CA Besançon, 25 octobre 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Guéry, Rap. - M. Valat, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° I 201

Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Prix. - Coût du bâtiment à construire. - Coût des travaux non compris dans le prix convenu et restant à la charge du maître de l'ouvrage. - Notice descriptive. - Mention manuscrite. - Nécessité. - Portée.

Seule la sanction de la nullité du contrat de construction de maison individuelle est applicable à l'irrégularité résultant de l'absence de clause manuscrite par laquelle le maître de l'ouvrage précise et accepte les travaux à sa charge qui ne sont pas compris dans le prix convenu.

3^e Civ. - 21 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 17-10.175. - CA Paris, 7 octobre 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Georget, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M^e Haas, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Foussard et Froger, Av.

Doctrine : Ann. loyers, septembre 2018, p. 117, note Michel et Julien Zavaro.

N° I 202

1^o Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir de direction. - Étendue. - Organisation du travail. - Logiciel de traitement de données personnelles. - Suivi de l'activité journalière du salarié. - Traitement licite. - Conditions. - Détermination.

2^o Informatique

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978). - Traitement de données à caractère personnel. - Mise en œuvre. - Finalité déclarée de la collecte des données. - Respect. - Exclusion. - Cas. - Utilisation de données à des fins disciplinaires.

3^o Informatique

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978). - Traitement de données à caractère personnel. - Dispositions propres à certaines catégories de données. - Données relatives à l'état de santé. - Protection de l'article 8. - Étendue. - Détermination.

1^o Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que les pilotes avaient été informés préalablement de l'existence du traitement automatisé des données à caractère personnel, de sa finalité, des destinataires des données collectées et de leurs droits d'accès, de rectification et de suppression depuis sa date de création, par le biais d'un mémo circularisé sous forme papier adressé les 31 août 2005 et 28 janvier 2013 et disponible de manière constante sur l'intranet qui leur était dédié, et qu'ils pouvaient à tout moment accéder directement à l'événement, lors de sa création et une fois l'événement traité par le « manager », pour y ajouter leurs commentaires, en a déduit que l'application « Main Courante » mise en place par la société Air France, ayant pour finalité d'être un « outil informatique réservé à l'encadrement des personnels navigants techniques (PNT) et permettant un suivi de l'activité journalière et un passage de consignes entre les cadres de permanence, ces informations ayant pour but d'informer les cadres sur les événements liés à l'exploitation et les demandes particulières des pilotes », était conforme à l'exigence de loyauté de la collecte posée par l'article 6, 1^o, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

2^o Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que l'application « Main Courante » permettait d'assurer un suivi, entre les personnels navigants techniques (PNT) et leurs « managers », de l'activité journalière et des événements notables liés à l'exploitation de la flotte susceptibles d'avoir un impact en termes d'exploitation de la flotte et de gestion des emplois du temps et relevé que seul l'événement était inscrit dans l'application « Main Courante » et non ses conséquences disciplinaires, qui faisaient l'objet d'un traitement distinct par un autre service, que l'application « Main Courante » ne comportait aucune donnée portant sur d'éventuelles sanctions et qu'aucun rapprochement entre les données contenues dans l'application « Main Courante » et celles permettant de gérer les dossiers professionnels des pilotes, notamment pour la prise de décisions dans le déroulement de leur carrière, n'était effectué, en a déduit, les deux cas d'utilisation de données issues de l'application litigieuse dénoncés par le syndicat comme fautifs n'étant pas à eux seuls suffisants à démontrer

l'illicéité de l'application, l'absence de détournement de la finalité déclarée de l'application à des fins de gestion illicite du personnel, en violation de l'article 6, 2^o, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

3^o Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que les indications relatives aux arrêts de travail ne faisaient pas apparaître le motif de l'absence, de sorte qu'elles ne pouvaient être considérées comme une donnée relative à l'état de santé bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et que les deux cas relatés de mention de la qualité de gréviste étaient isolés, ancien pour l'un d'eux, rectifiés et résultaient d'erreurs commises par les utilisateurs que l'entreprise s'efforçait d'éviter en leur diffusant une liste de termes génériques, en a déduit qu'il n'était pas établi que l'application litigieuse offrait la possibilité de collecter des données illicites au sens de l'article 8 de la loi précitée.

Soc. - 13 juin 2018.
REJET

N° 16-25.301. - CA Paris, 29 juin 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1266, note Benard Bossu.

N° I 203

Contrat de travail, formation

Définition. - Contrat de travail apparent. - Caractérisation. - Appréciation. - Applications diverses. - Journaliste pigiste. - Portée.

Ayant relevé que l'établissement de bulletins de salaire était rendu nécessaire par l'obligation faite à l'entreprise de presse de prélever diverses cotisations liées au statut de journaliste pigiste, une cour d'appel en déduit exactement l'absence de contrat de travail apparent.

Soc. - 28 juin 2018.
REJET

N° 16-27.544. - CA Versailles, 28 septembre 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - Mme Grivel, Av. Gén. - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 226, et II, 1284, note Nathalie Dauxerre ; JCP 2018, éd. G, Act., 835 ; Légipresse, juillet-août 2018, p. 395, note Emmanuel Derieux.

N° I 204

1^o Contravention

Preuve. - Procès-verbal. - Force probante. - Preuve contraire. - Modes de preuve. - Article 537 du code de procédure pénale. - Constatations nécessaires.

2^o Procès-verbal

Régularité. - Conditions. - Constatations. - Circonstances matérielles concrètes. - Cas. - Circulation routière. - Transparence des vitres de véhicule.

1^o Il résulte de l'article R. 316-3 du code de la route que la preuve de l'infraction à la réglementation sur la transparence des vitres de véhicule est établie par la constatation, par l'agent verbalisateur, de ce que celle-ci n'est pas suffisante, le contrevenant ayant la possibilité de rapporter la preuve contraire conformément à l'article 537 du code de procédure pénale, notamment en établissant que le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 %.

2^o Le procès-verbal qui n'indique pas les circonstances matérielles de l'infraction, à savoir quelles sont les vitres en cause

et en quoi leur transparence est insuffisante, ne comporte pas de constatations, au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, de nature à établir l'inobservation des prescriptions de l'article R. 316-3 du code de la route.

Crim. - 19 juin 2018.
CASSATION

N° 17-85.046. - Juridiction de proximité de Brive-la-Gaillarde, 19 juin 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Ménotti, Rap. - M. Quintard, Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

N° I 205

1^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Tribunal. - Impartialité. - Domaine d'application. - Juridictions d'instruction.

2^o Chambre de l'instruction

Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Acte accompli dans une procédure distincte. - Autorité de la chose jugée.

1^o Le fait qu'un membre de la chambre de l'instruction ait eu à connaître, dans une autre formation de jugement, d'une procédure antérieure et distincte n'est pas de nature à jeter un doute sur son impartialité à juger des faits nouveaux et connexes à la procédure initiale, relevés dans une procédure postérieure, soumise à l'appréciation de la juridiction d'instruction du second degré.

Doit ainsi être rejetée la requête contestant l'impartialité objective d'un conseiller de la chambre de l'instruction, appelé à statuer sur une requête en nullité, après avoir participé à la formation de jugement ayant prononcé sur la culpabilité du même requérant, dans une affaire antérieure, sur le fondement de laquelle l'information a été, postérieurement, ouverte.

2^o Doit être rejetée, en application du principe de l'autorité de la chose jugée, la requête en nullité présentée devant la chambre de l'instruction, visant une procédure sur la régularité de laquelle une chambre des appels correctionnels a déjà statué, à la demande de la même partie, par décision devenue définitive, ladite procédure ayant servi de fondement à l'ouverture, postérieure, de l'information.

Crim. - 20 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 17-86.651. - CA Besançon, 25 octobre 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Guéry, Rap. - M. Valat, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° I 206

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Tribunal. - Impartialité. - Juge des libertés et de la détention. - Incompatibilités. - Magistrat ayant précédemment refusé d'homologuer la peine dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (non).

Le refus du juge d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne fait pas en soi obstacle à ce que ce magistrat intervienne ensuite dans la même affaire en qualité de juge des libertés et de la détention et ordonne le placement en détention provisoire du prévenu dans l'attente de son jugement en comparution immédiate.

Crim. - 19 juin 2018.

REJET

N° 17-84.930. - CA Douai, 12 juin 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme de Lamarzelle, Rap. - M. Quintard, Av. Gén.

N° **I 207**

Conventions internationales

Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959. - Instruction. - Commission rogatoire. - Commission rogatoire internationale. - Saisie. - Condition.

Les articles 1, 3 et 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 autorisent un État signataire à demander l'exécution, par un État cocontractant, d'une mesure provisoire de saisie, laquelle doit être mise en œuvre conformément au droit interne de l'État requis.

L'article 4 du second Protocole additionnel à ladite Convention, du 8 novembre 2001, à l'égard duquel la France n'a formulé aucune réserve, prévoit que les demandes d'entraide peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la partie requérante à l'autorité judiciaire de la partie requise et renvoyées par la même voie.

Crim. - 27 juin 2018.

REJET

N° 17-85.101. - CA Basse-Terre, 27 avril 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

N° **I 208**

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Décision relative à la suppression du poste de concierge. - Qualité de copropriétaire opposant. - Détermination. - Portée.

Ayant constaté qu'un copropriétaire s'était opposé à la décision de supprimer le poste de concierge, une cour d'appel retient, à bon droit, que le vote en faveur de certaines des résolutions prises consécutivement à cette décision n'avait pas pour effet de modifier la nature du vote sur la résolution contestée et en déduit exactement que la demande en annulation de cette décision est recevable au regard de l'article 42, alinéa 2, de la loi n° 55-567 du 10 juillet 1965.

3^e Civ. - 28 juin 2018.

REJET

N° 17-16.693. - CA Paris, 15 février 2017.

M. Chauvin, Pt. - Mme Schmitt, Rap. - M. Burgaud, Av. Gén. - SCP Bouleuz, SCP Foussard et Froger, Av.

Doctrine : Ann. loyers, septembre 2018, p. 86, note Jean-Marc Roux.

N° **I 209**

1^o Cour d'assises

Appel. - Appel du procureur général. - Forme. - Transcription sur le registre du greffe. - Défaut. - Portée.

2^o Peines

Cour d'assises. - Prononcé. - Motivation (non).

3^o Peines

Cour d'assises. - Prononcé. - Motivation (non).

1^o Une cour d'assises retient à bon droit que la déclaration d'appel est sans ambiguïté, en dépit de l'erreur matérielle commise lors de sa retranscription sur le registre du greffe de la cour d'assises de première instance, dès lors que l'accusé ne pouvait se méprendre sur l'étendue de l'appel du ministère public dans la mesure où la déclaration d'appel était annexée à ce registre.

2^o Si le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, a déclaré contraire à la Constitution l'article 365-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, en ce qu'il n'impose pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine qu'il prononce, le défaut de motivation de la peine ne peut entraîner la cassation de l'arrêt prononcé dès lors que le Conseil a reporté au 1^{er} mars 2019 les effets de cette abrogation et décidé que les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort, avant la publication de sa décision, ne pourraient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

3^o Il ne résulte d'aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme que la cour d'assises, après avoir statué sur la culpabilité, soit tenue de motiver la peine qu'elle prononce.

Crim. - 20 juin 2018.

REJET

N° 17-82.237. - Cour d'assises de la Seine-et-Marne, 27 janvier 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Salomon, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 1388.

N° **I 210**

1^o Cour d'assises

Appel. - Désistement. - Désistement de l'accusé. - Autorité compétente pour en donner acte. - Président de la cour d'assises ayant statué au premier degré (non). - Recours.

13

•

2^o Détention provisoire

Demande de mise en liberté. - Question étrangère à l'objet unique du recours. - Exclusion.

1^o L'ordonnance du président de la cour d'assises qui, en application de l'article 380-11 du code de procédure pénale, constate un désistement d'appel de l'accusé, condamné en premier ressort, peut faire l'objet d'un pourvoi fondé sur un excès de pouvoir.

2^o La chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mise en liberté présentée par l'accusé, n'a pas qualité pour statuer sur la régularité de l'ordonnance rendue par le président de la cour d'assises qui constate le désistement d'appel de l'accusé.

Crim. - 20 juin 2018.

REJET

N° 18-81.849. - CA Cayenne, 6 février 2018.

M. Soulard, Pt. - M. Guéry, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

N° **I 211**

Détention provisoire

Demande de mise en liberté. - Demande laissée sans réponse par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention. - Saisine directe de la chambre de l'instruction. - Obligation de statuer pour la chambre de l'instruction.

La chambre de l'instruction, saisie d'une demande directe de mise en liberté sur le fondement de l'article 148, alinéa 5, du code de procédure pénale, avant que le juge des libertés et de la détention n'eût statué, a l'obligation de se prononcer.

Encourt la censure la chambre de l'instruction qui, pour déclarer devenue sans objet la demande de mise en liberté qui lui était adressée directement, constate que le juge des libertés et de la détention a statué postérieurement à sa saisine.

Crim. - 26 juin 2018.
CASSATION

N° 18-82.579. - CA Aix-en-Provence, 11 avril 2018.

M. Soulard, Pt. - M. Lavielle, Rap. - Mme Caby, Av. Gén.

N° *1212*

Détention provisoire

Juge des libertés et de la détention. - Débat contradictoire. - Modalités. - Comparution. - Moyen de télécommunication audiovisuelle. - Refus par la personne détenue. - Condition.

Il se déduit de l'article 706-71, alinéa 3, du code de procédure pénale que la personne détenue, lorsqu'elle est avisée de la date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur son placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure, et du fait que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est envisagé, doit être informée de son droit de s'opposer à l'utilisation de ce moyen.

Crim. - 20 juin 2018.
REJET

N° 18-81.862. - CA Aix-en-Provence, 8 mars 2018.

M. Soulard, Pt. - M. Béghin, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, Av.

Doctrine : Gaz. Pal. 2018, n° 29, p. 23, note Rodolphe Mésa.

N° *1213*

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Versement. - Rente. - Rente viagère. - Révision. - Conditions. - Avantage manifestement excessif. - Appréciation. - Éléments à considérer. - Ressources du créancier. - Gestion utile de son patrimoine.

Pour l'appréciation de l'avantage manifestement excessif, au regard des critères posés à l'article 276 du code civil, que procurerait au créancier le maintien de la rente viagère fixée par jugement ou convention avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, permettant au débiteur, sur le fondement de l'article 33, VI, de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, d'en solliciter la révision, une cour d'appel prend en considération à juste titre les revenus que pourrait lui procurer une gestion utile de son patrimoine.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.
REJET

N° 17-20.181. - CA Montpellier, 19 avril 2017.

Mme Batut, Pt. - Mme Auroy, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

N° *1214*

Douanes

Droits. - Classement tarifaire des marchandises. - Règlement (CE) n° 51/2009. - Application dans le temps. - Application aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. - Règlement fondé sur une interprétation différente des normes préexistantes.

Le règlement de classement tarifaire (CE) n° 51/2009 de la Commission du 15 janvier 2009, publié le 22 janvier 2009, ne

peut produire d'effet que postérieurement à son entrée en vigueur, peu important qu'il soit fondé sur une interprétation différente des normes préexistantes de la nomenclature tarifaire.

Com. - 27 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 16-22.245. - CA Aix-en-Provence, 2 juin 2016.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Richard de la Tour, P. Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° *1215*

Droits de la défense

Droits du prévenu. - Notification du droit de se taire. - Champ d'application. - Détermination. - Information collective.

L'information que le président de la juridiction est tenu de dispenser aux prévenus comparants en application de l'article 406 du code de procédure pénale peut être collective dès lors que ces dispositions n'exigent pas qu'elle soit donnée de manière distincte et individuelle.

Crim. - 27 juin 2018.
REJET

N° 17-85.959. - CA Nîmes, 6 juin 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Le Griel, Av.

N° *1216*

Emploi

Fonds national de l'emploi. - Contrats aidés. - Contrat d'avenir. - Obligations de l'employeur. - Obligation de formation. - Exécution. - Applications diverses. - Formation en interne et adaptation aux postes de travail.

Une cour d'appel qui relève qu'un salarié avait bénéficié d'une formation en interne et d'une adaptation aux postes de travail occupés dont la réalité était confirmée par les informations données par l'intéressé dans son *curriculum vitae*, faisant état de l'obtention, en juin 2009, d'un certificat informatique et internet, ainsi que de sa connaissance des outils informatiques et de sa capacité à assurer le secrétariat et l'administration courante de trois écoles, peut en déduire que l'employeur avait satisfait à son obligation de formation et d'accompagnement.

Soc. - 28 juin 2018.
REJET

N° 17-17.842. - CA Pau, 10 décembre 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Aubert-Monpeyssen, Rap. - Mme Rémy, Av. Gén. - SCP Zribi et Texier, M^e Balat, Av.

Doctrine : Bull. Joly travail 2018, p. 20, note Julien Icard et Lucas Bento de Carvalho.

N° *1217*

Emploi

Fonds national de l'emploi. - Contrats aidés. - Contrat d'avenir. - Obligations de l'employeur. - Obligation de formation. - Exécution. - Applications diverses. - Présence d'un référent et formation délivrée en interne.

Une cour d'appel qui relève que chacune des conventions tripartites intervenues en vue de l'engagement d'un salarié en contrat aidé prévoyait un référent en la personne du principal du collègue et que la formation délivrée en interne par une initiation à l'informatique avait permis à l'intéressé d'effectuer les tâches

d'assistance administrative qui lui avaient été confiées et d'acquiescer des compétences détaillées dans une attestation délivrée au terme du dernier contrat peut en déduire que l'employeur avait satisfait à son obligation de formation et d'accompagnement.

Soc. - 28 juin 2018.
REJET

N° 15-19.007. - CA Aix-en-Provence, 31 mars 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Schamber, Rap. - Mme Rémerly, Av. Gén. - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, Av.

Doctrine : Bull. Joly travail 2018, p. 20, note Julien Icard et Lucas Bento de Carvalho.

N° **I 2 I 8**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Déroutement. - Poursuite de l'activité au cours de la période d'observation. - Saisine d'office en vue de convertir le redressement en liquidation. - Convocation du débiteur à comparaître par lettre recommandée. - Nécessité. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles L. 631-15, II, R. 631-24, alinéa 1, et R. 631-3 du code de commerce, ce dernier dans sa rédaction issue du décret du 30 juin 2014, que, lorsqu'il n'est pas saisi par voie de requête, le tribunal qui entend exercer d'office son pouvoir de conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire doit, à moins que les parties intéressées n'aient été invitées préalablement à présenter leurs observations, faire convoquer le débiteur à comparaître dans le délai qu'il fixe, à la diligence du greffier, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle est jointe une note exposant les faits de nature à motiver l'exercice par le tribunal de ce pouvoir.

La convocation régulière du débiteur à l'audience pour l'examen de sa proposition de plan, sa comparution à l'audience ou la demande de conversion formée à cette audience par les organes de la procédure ou le ministère public ne peuvent suppléer à l'absence d'invitation préalable faite aux parties de présenter leurs observations ou de convocation en vue de la conversion d'office du redressement en liquidation judiciaire dans les formes prévues par l'article R. 631-3 du code de commerce, sans le respect desquelles la saisine d'office est irrégulière.

Com. - 20 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 17-13.204. - CA Nancy, 14 décembre 2016.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Didier et Pinet, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 1308 ; JCP 2018, éd. E, Act., n° 524 ; Rev. proc. coll. 2018, comm. 143, note Christine Lebel.

N° **I 2 I 9**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions. - Responsabilité des créanciers. - Caractère exclusif. - Défaut. - Portée.

S'il résulte de l'article L. 650-1 du code de commerce que les établissements bancaires créanciers d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaires ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises sont disproportionnées aux concours, ces mêmes établissements

peuvent être responsables des manquements à leur obligation de mise en garde du bénéficiaire des concours lorsqu'ils y sont soumis.

Com. - 20 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 16-27.693. - CA Aix-en-Provence, 13 octobre 2016.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Béval, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 1380 ; Droit et procédures, juillet-août 2018, Chron. p. 14, note Philippe Roussel Galle ; Rev. sociétés 2018, p. 541, note Florence Reille ; Bull. Joly sociétés 2018, p. 526, note Jérôme Lasserre Capdeville.

N° **I 2 2 0**

Impôts et taxes

Redressement et vérifications (règles communes). - Visites domiciliaires (art. L. 16 B du livre des procédures fiscales). - Autorisation judiciaire. - Contestation des motifs fondant l'autorisation. - Occupant des lieux. - Conditions. - Présomption de fraude invoquée contre l'occupant des lieux (non).

L'occupant des lieux dans lesquels l'administration fiscale a été autorisée, par une ordonnance d'un juge des libertés et de la détention, à procéder à une visite domiciliaire sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est en droit de contester l'ensemble des motifs fondant cette autorisation, même en l'absence de présomption de fraude invoquée contre lui.

Com. - 27 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 16-27.561. - CA Metz, 25 novembre 2016.

Mme Mouillard, Pt. - M. Cayrol, Rap. - M. Richard de la Tour, P. Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Foussard et Froger, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 1437.

N° **I 2 2 1**

Instruction

Droits de la défense. - Pluralité d'avocats. - Convocations et notifications. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 115, alinéa 1, du code de procédure pénale que, d'une part, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations et notifications, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi.

Dès lors, la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les convocations et notifications, d'un nouvel avocat emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de la même responsabilité.

Crim. - 20 juin 2018.
CASSATION

N° 18-82.205. - CA Bastia, 23 mars 2018.

M. Soulard, Pt. - M. de Larosière de Champfeu, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° **I 2 2 2**

Instruction

Expertise. - Ordonnance aux fins d'expertise. - Notification aux avocats des parties. - Effet.

Fait une exacte application de l'article 161-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction postérieure à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, la chambre de l'instruction qui énonce que satisfait aux exigences de cette disposition la notification d'une décision du juge d'instruction ordonnant une expertise à la partie qui se défend seule ou, lorsqu'elle est assistée par un avocat, uniquement à son conseil.

Crim. - 19 juin 2018.

REJET ET CASSATION

N° 15-85.073. - CA Orléans, 20 mai 2015 et 11 septembre 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Parlos, Rap. - M. Croizier, Av. Gén. - SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 1223

Lois et règlements

Non-rétroactivité. - Principe. - Application en matière civile. - Conditions. - Impérieux motifs d'intérêt général.

Si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable, consacrés par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges.

Dès lors, ayant retenu, à bon droit, que l'article 13, V, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, qui prive rétroactivement les justiciables du droit de se prévaloir de la nullité des arrêtés rendant obligatoires les cotisations fixées par une association d'organisations de producteurs, en tant qu'elles seraient contestées par un moyen tiré de l'incompétence de l'autorité ayant pris lesdits arrêtés, a pour seul objectif de maintenir le niveau de financement de cette association et relevé que l'équilibre économique général de cette dernière ne saurait pour autant être menacé par le risque d'une décision judiciaire excluant le paiement de cotisations pour les producteurs non membres qui intenteraient un procès pour les campagnes antérieures à 2014, une juridiction de proximité en a exactement déduit que l'intervention du législateur n'obéissait pas à d'impérieux motifs d'intérêt général, de sorte que l'application de cette disposition devait être écartée.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.

REJET

N° 17-21.850. - Juridiction de proximité de Brest, 28 février 2017.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Leduc et Vigand, Av.

N° 1224

Majeur protégé

Dispositions générales. - Actes. - Nullité. - Cause. - Insanité d'esprit. - Action *post mortem*. - Qualité pour agir. - Héritier. - Condition.

Il résulte de la combinaison des articles 414-2, 3°, et 466 du code civil qu'un héritier est recevable à agir en nullité, pour insanité d'esprit, d'un acte de vente passé par une personne placée sous le régime de la curatelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve d'un trouble mental résultant de l'acte lui-même.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.

REJET

N° 17-20.428. - CA Toulouse, 19 avril 2017.

Mme Batut, Pt. - Mme Auroy, Rap. - Mme Caron-Deglise, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Bouloche, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. N, Act., 626, note Ingrid Maria ; D. 2018, p. 1732, note Jean-Jacques Lemouland.

N° 1225

Majeur protégé

Procédure. - Dossier. - Dépôt des conclusions écrites par le ministère public et rapport de situation du mandataire judiciaire versé au dossier. - Consultation possible par les parties avant l'audience. - Principe de la contradiction. - Respect (oui).

En matière de protection juridique des majeurs, lorsqu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis écrit du ministère public et que le rapport de situation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs figuraient au dossier de la cour d'appel, que le père de la personne protégée avait la possibilité de consulter, en application de l'article 1222 du code de procédure civile, ces éléments du dossier étant ainsi mis à sa disposition, avant l'audience, afin qu'il puisse y répondre utilement, le principe de la contradiction et les garanties conventionnelles résultant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas méconnus.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.

REJET

N° 17-20.911. - CA Rennes, 9 mai 2017.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - Mme Caron-Deglise, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. G, Act., 822, note Ingrid Maria.

N° 1226

Mineur

Mise en péril. - Soustraction par les père et mère à leurs obligations légales. - Éléments constitutifs.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient qu'une mère de famille, en faisant séjourner ses enfants en zone de combats en Syrie et en les faisant rompre avec leur environnement familial et social en France, s'est soustraite à ses obligations légales et a compromis la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de ses enfants mineurs.

Crim. - 20 juin 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 17-84.128. - CA Aix-en-Provence, 31 mai 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1227

Nantissement

Gage. - Constitution en gage d'un compte d'instruments financiers. - Conditions. - Déclaration de gage signée par le titulaire du compte.

En vertu de l'article L. 431-4, I, du code monétaire et financier, alors applicable, la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par la seule déclaration de gage signée par le titulaire du compte.

Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer un tel gage inopposable à la procédure collective du constituant, retient que la déclaration de gage n'a pas été notifiée à la société émettrice.

Com. - 20 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 17-12.559. - CA Angers, 11 octobre 2016.

Mme Mouillard, Pt. - M. Remeniéras, Rap. - Mme Guinamant, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. E, II, 1422, note Dominique Legeais.

N° **I 228**

1^o Officiers publics ou ministériels

Commissaire-priseur. - Discipline. - Procédure. - Conseil des ventes volontaires. - Formation disciplinaire. - Récusation du président. - Moment. - Détermination.

2^o Officiers publics ou ministériels

Commissaire-priseur. - Discipline. - Procédure. - Conseil des ventes volontaires. - Formation disciplinaire. - Composition. - Mention dans la convocation. - Défaut. - Portée.

1^o Une partie n'est pas recevable à invoquer devant la Cour de cassation la violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle n'a pas fait usage de la possibilité d'en obtenir le respect en récusant le président du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dont le nom avait été mentionné dans la convocation à comparaître devant ce conseil, par application de l'article 16 du règlement intérieur de celui-ci, annexé à la décision n° 2012-803 du 21 novembre 2012 établissant ce règlement intérieur, alors applicable, et qu'en s'abstenant de le faire, elle a renoncé sans équivoque à s'en prévaloir.

2^o Il résulte de l'article 16, alinéa 2, du règlement intérieur du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques que la convocation adressée par le commissaire du gouvernement aux personnes poursuivies précise les noms et qualités des membres titulaires et suppléants du conseil susceptibles de constituer la formation disciplinaire du conseil.

En conséquence, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui rejette la demande d'annulation d'une décision de ce conseil sans rechercher si le nom et les qualités de l'un des membres du conseil ayant siégé lors de la séance disciplinaire figuraient dans la convocation.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.
CASSATION

N° 17-12.496. - CA Paris, 7 décembre 2016.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, Av.

N° **I 229**

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Obligation de vérifier. - Vente. - Immeuble. - Assurances obligatoires. - Conditions. - Doute sur l'existence de ces assurances. - Effets. - Condamnation du notaire à indemniser l'acquéreur.

Le notaire n'est tenu de vérifier la véracité des déclarations du vendeur quant à la souscription des assurances obligatoires visées à l'article L. 243-2, alinéa 2, du code des assurances,

dans sa rédaction issue de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, qu'en présence d'éléments de nature à faire naître un doute sur l'existence et l'étendue de celles-ci.

Dès lors, pour condamner le notaire à indemniser l'acquéreur, les juges du fond doivent relever l'existence de tels éléments.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.
CASSATION

N° 17-18.582. - CA Reims, 11 octobre 2016.

Mme Batut, Pt. - Mme Teiller, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, M^e Le Prado, Av.

Doctrine : RD imm. 2018, p. 456, note David Noguero.

N° **I 230**

Peines

Peines complémentaires. - Confiscation. - Bien susceptible de confiscation. - Instrument du délit ou chose produite par le délit. - Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine licite. - Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée.

Le juge qui autorise ou ordonne la saisie d'un bien acquis au moyen de fonds constituant l'objet ou le produit de l'infraction et de fonds licites doit motiver sa décision, s'agissant de ces derniers, au regard de la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour refuser de se prononcer sur le caractère proportionné de la mesure de saisie, énonce que le principe de proportionnalité ne s'applique pas aux saisies opérées sur le produit, direct ou indirect, de l'infraction en application de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, ce texte n'imposant d'ailleurs pas au juge du fond de limiter la confiscation à la valeur du produit indirect de l'infraction, lorsqu'il a été mêlé des fonds d'origine licite pour l'acquisition du bien considéré.

Crim. - 27 juin 2018.
CASSATION

N° 17-84.280. - CA Bastia, 14 juin 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Mondon, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 1441.

N° **I 231**

1^o Peines

Peines correctionnelles. - Amende. - Prononcé. - Motivation. - Éléments à considérer. - Ressources et charges. - Établissement des charges. - Défaut. - Portée.

2^o Peines

Peines complémentaires. - Confiscation. - Prononcé. - Motivation. - Éléments à considérer. - Fondement. - Défaut. - Portée.

1^o En matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur. Le juge qui prononce une amende doit, en outre, motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

Lorsque plusieurs peines sont prononcées, le juge peut adopter une motivation commune à celles-ci.

Il appartient au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats.

Il revient au prévenu, à la demande du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci. Lorsque le prévenu n'a pas comparu et n'a pas fourni ni fait fournir d'éléments sur sa situation, le juge n'a pas à en rechercher d'autres que ceux dont il dispose.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour confirmer une amende de 300 000 euros et une interdiction de gérer de dix ans, énonce, par des motifs communs aux peines, qu'elles sont justifiées en raison de l'exceptionnelle gravité des faits, des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, qui n'a pas d'antécédent judiciaire, d'une part, sans s'expliquer sur la personnalité de ce dernier et sa situation personnelle, qu'elle devait prendre en considération pour prononcer les peines, d'autre part, sans mieux s'expliquer, s'agissant de l'amende, sur ses ressources et charges.

2^o En matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur.

Le juge qui prononce une mesure de confiscation doit apprécier, hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit de l'infraction, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée, ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine.

Il incombe en conséquence au juge qui décide de confisquer un bien, après s'être assuré de son caractère confiscable en application des conditions légales, de préciser la nature et l'origine de ce bien ainsi que le fondement de la mesure et, le cas échéant, de s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour confirmer la confiscation de fonds saisis sur un compte bancaire, énonce qu'elle est justifiée en raison de l'exceptionnelle gravité des faits, des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, qui n'a pas d'antécédent judiciaire, sans préciser à quel titre le bien a été confisqué, et ne met pas ainsi la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les exigences de motivation ont été respectées.

Crim. - 27 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 16-87.009. - CA Reims, 20 septembre 2016.

M. Soulard, Pt. - M. Germain, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Doctrine : D. 2018, *somm.*, p. 1494 ; Gaz. Pal. 2018, n° 30, p. 27, *note Rodolphe Mésa*.

N° *1232*

Procédures civiles d'exécution

Mesures conservatoires. - Saisie conservatoire. - Conversion en saisie-attribution. - Acte de conversion. - Moyen tiré de la caducité de la mesure conservatoire. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

La caducité d'une mesure conservatoire de créance ou de droits d'associé et de valeurs mobilières ne peut être examinée qu'en conséquence de l'irrégularité des actes de conversion en saisie-attribution et saisie-vente.

Doit donc être cassé l'arrêt qui, pour accueillir une demande de mainlevée de saisies conservatoires et d'une saisie-attribution, retient que la caducité des saisies conservatoires emporte la nullité subséquente de l'acte de conversion en saisie-attribution.

2^e Civ. - 28 juin 2018.
CASSATION

N° 17-12.063. - CA Paris, 6 octobre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° *1233*

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Effets. - Intérêts moratoires. - Intérêts non échus à la date de la saisie. - Nouvelle saisie-attribution sur la même créance. - Possibilité.

L'effet attributif immédiat au profit du créancier saisissant de la créance disponible entre les mains du tiers ne joue qu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée en principal, frais et intérêts échus majorés, le cas échéant, en application de l'article R. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, de la provision pour les seuls intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation.

Ayant exactement retenu que l'effet attributif d'une première saisie-attribution était ainsi limité, une cour d'appel en a déduit à bon droit que le créancier pouvait procéder à une nouvelle saisie-attribution pour la partie de la créance non incluse dans la première saisie et correspondant aux intérêts qui n'étaient pas échus à la date de la première saisie.

2^e Civ. - 28 juin 2018.
REJET

N° 17-13.967. - CA Lyon, 5 janvier 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, Av.

N° *1234*

Propriété littéraire et artistique

Prévention, procédures et sanctions. - Compétence exclusive des tribunaux de grande instance. - Domaine d'application. - Responsabilité contractuelle de droit commun. - Conditions. - Questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique.

Les actions engagées sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun relèvent de la compétence des tribunaux devant lesquels sont portées les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, en application de l'article L. 331-1, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, lorsque la détermination des obligations de chacune des parties contractantes et de leurs éventuels manquements impose à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique.

1^{re} Civ. - 28 juin 2018.
REJET

N° 17-28.924. - CA Paris, 31 octobre 2017.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, Av.

Doctrine : Comm. com. électr. 2018, *comm.* 61, *note Christophe Caron*.

N° 1235

Protection des consommateurs

Association de défense des consommateurs. - Action en justice. - Action de groupe. - Office du juge. - Vérification. - Assignation exposant les cas individuels. - Appréciation de la pertinence des cas individuels (non).

S'il revient au juge de la mise en état de vérifier que l'assignation délivrée sur le fondement de l'article L. 423-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, expose expressément des cas individuels au sens de l'article R. 423-3, devenu R. 623-3 du même code, il ne lui appartient pas d'en apprécier la pertinence.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.

REJET

N° 17-10.891. - CA Versailles, 3 novembre 2016.

Mme Batut, Pt. - M. Vitse, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Odent et Poulet, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 1380 ; Gaz. Pal. 2018, n° 30, p. 38, note Stéphane Piédelièvre.

N° 1236

Protection des consommateurs

Surendettement. - Procédure. - Demande d'ouverture. - Recevabilité. - Décision de la commission. - Effets. - Délai de prescription d'une créance. - Suspension. - Cas. - Créancier titulaire d'un acte notarié constatant sa créance.

En l'état d'une décision de recevabilité d'une demande de traitement de la situation de surendettement de son débiteur, il ne saurait être imposé à un créancier qui recherche l'exécution d'un titre exécutoire notarié dont il dispose déjà d'introduire une action au fond.

Par ailleurs, ce créancier ne peut, à compter de la décision de recevabilité, interrompre la prescription en délivrant au débiteur un commandement à fins de saisie-vente.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui retient, pour écarter une fin de non-recevoir tirée de la prescription, qu'une banque s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir, au sens de l'article 2234 du code civil, à compter de la décision de recevabilité de la demande de traitement de la situation financière de son débiteur.

2^e Civ. - 28 juin 2018.

REJET

N° 17-17.481. - CA Versailles, 23 février 2017.

Mme Flise, Pt. - M. Sommer, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Ricard, Bendel-Vasseur et Ghnassia, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

N° 1237

Responsabilité du fait des produits défectueux

Responsabilité. - Conditions. - Caractérisation du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage. - Imputabilité du dommage au produit. - Preuve suffisante (non).

Aux termes de l'article 1386-4, devenu 1245-3, du code civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on

peut légitimement s'attendre. La simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer une société, producteur d'un coffret de commande et de régulation de chambres froides installé dans un local affecté à l'exploitation d'une activité de boucherie, responsable des préjudices subis par l'exploitant et le bailleur du local, constate que l'expert a situé le départ du feu dans ce coffret et que, selon lui, l'origine de l'incendie peut se trouver soit sur une borne intrinsèque au câblage intérieur du coffret réalisé par la société, soit sur une borne de raccordement de service ou d'alimentation mise en œuvre par l'installateur, l'échauffement dû au desserrage structurel ou accidentel de bornes de raccordement ayant provoqué le départ du feu, et en déduit que le coffret est à l'origine de l'incendie, même s'il n'est pas possible de dire si c'est en lien avec un défaut d'origine de l'appareil ou avec l'intervention de l'installateur.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 17-17.469. - CA Bastia, 23 mars 2016.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1238

Saisie immobilière

Adjudication. - Mise à prix. - Modification. - Demande. - Demande du créancier poursuivant. - Recevabilité (non).

Le montant de la mise à prix fixé par le créancier poursuivant dans le cahier de vente ne peut être modifié qu'à la demande du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 322-6, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution.

Dès lors, doit être approuvée la cour d'appel qui a débouté le créancier poursuivant de sa demande de modification à la baisse de la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente.

2^e Civ. - 28 juin 2018.

REJET

N° 17-11.076. - CA Aix-en-Provence, 28 octobre 2016.

Mme Flise, Pt. - M. Cardini, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Ghestin, Av.

Doctrine : Procédures 2018, comm. 251, note Christian Laporte ; JCP 2018, éd. G, II, 917, note Christian Laporte.

N° 1239

1^o Saisie immobilière

Distribution du prix. - Frais de la procédure de distribution. - Détermination. - Exclusion. - Cas. - Honoraires de l'avocat du créancier poursuivant.

2^o Saisie immobilière

Procédure. - Actes préparatoires à la vente. - Déclarations de créance. - Nécessité. - Conditions. - Dénonciation du commandement de payer valant saisie immobilière. - Défaut. - Portée.

1^o L'interdiction faite, en application de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, aux parties à la procédure de saisie immobilière de former une contestation ou une demande incidente postérieurement à l'audience d'orientation est sans incidence sur l'office du juge, tenu, en application de l'article 12 du code de procédure civile, de trancher le litige conformément aux règles de droit applicables.

Il en résulte que le juge peut d'office déduire des sommes revenant à la partie poursuivante les honoraires de l'avocat du créancier poursuivant, qui ne constituent pas de frais de justice aux termes des articles 2375 du code civil et 695 du code de procédure civile.

2^o Il résulte de l'application des articles L. 331-2 et R. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution que seuls peuvent être déchus du bénéfice de leur sûreté inscrite sur l'immeuble saisi les créanciers inscrits qui ont été préalablement sommés de déclarer leur créance.

2^e Civ. - 28 juin 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 17-15.054. - CA Aix-en-Provence, 20 janvier 2017.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° **I240**

Saisie immobilière

Procédure. - Audience d'orientation. - Contestations et demandes incidentes. - Présentation à l'audience d'orientation. - Obligation. - Exclusion. - Cas. - Déchéance du terme prononcée postérieurement au jugement d'orientation.

Les dispositions de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, selon lesquelles, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci, ne font pas obstacle à ce qu'un créancier inscrit, qui, à peine de déchéance du bénéfice de sa sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble, doit déclarer sa créance, même non exigible, dans les deux mois de la dénonciation du commandement de payer valant saisie, demande en cause d'appel qu'il soit pris acte de la déchéance du terme prononcée postérieurement au jugement d'orientation et que le montant de sa créance soit fixé en conséquence.

2^e Civ. - 28 juin 2018.

REJET

N° 17-19.894. - CA Chambéry, 2 mars 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Capron, Av.

N° **I241**

Santé publique

Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. - Demande de mainlevée de la mesure. - Procédure devant le juge des libertés et de la détention. - Délai pour statuer. - Respect. - Nécessité. - Portée.

Une décision de renvoi du juge des libertés et de la détention ne le dispense pas de statuer sur la demande de mainlevée dans le délai de douze jours qui lui est imparti à l'article R. 3211-30 du code de la santé publique.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.

CASSATION SANS RENVOI

N° 17-20.285. - CA Paris, 17 novembre 2016.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoullaud, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. G, Act., 839, note Ingrid Maria.

N° **I242**

Sécurité sociale

Assujettissement. - Généralités. - Conditions. - Conditions fixées par la loi. - Caractère exclusif.

L'affiliation d'une personne à un régime obligatoire de sécurité sociale est exclusivement subordonnée à la réunion des conditions fixées par la loi.

2^e Civ. - 21 juin 2018.

CASSATION SANS RENVOI

N° 17-13.468. - CA Saint-Denis de La Réunion, 12 mai 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1259, note Thierry Tauran.

N° **I243**

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur ne rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

Des constatations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, la cour d'appel a exactement déduit que la société rapportant la preuve que les indemnités litigieuses compensaient un préjudice pour les salariés, leur montant n'entrait pas dans l'assiette des cotisations sociales.

2^e Civ. - 21 juin 2018.

REJET

N° 17-19.773. - CA Aix-en-Provence, 4 avril 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Taillandier-Thomas, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 216 ; JCP 2018, éd. E, Act., n° 554.

N° **I244**

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Les sommes accordées, à titre transactionnel, en complément des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail, ne sont pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts.

Elles sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en application du premier, à moins que l'employeur ne rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

2^e Civ. - 21 juin 2018.
CASSATION

N° 17-19.432. - CA Rouen, 5 avril 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Taillandier-Thomas, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1256, note Jeannie Crédoz-Rosier et Romain Guichard.

N° **I 245**

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Contrainte. - Opposition. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

Il résulte de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-988 du 20 août 2009, que l'absence d'indication ou l'indication incomplète ou erronée, dans l'acte de signification d'une contrainte décernée par le directeur de l'organisme de recouvrement par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du délai dans lequel l'opposition doit être formée, de l'adresse du tribunal compétent ou des formes requises pour sa saisine a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui déclare l'opposition irrecevable comme forclore, alors qu'elle avait constaté que l'acte de signification de la contrainte litigieuse ne comportait pas l'adresse du tribunal compétent pour connaître de ce recours.

2^e Civ. - 21 juin 2018.
CASSATION

N° 17-16.441. - CA Aix-en-Provence, 7 septembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 217 ; JCP 2018, éd. E, Act., n° 555, et II, 1426, note François Taquet.

N° **I 246**

Sécurité sociale, accident du travail

Prestations. - Indemnisation de l'incapacité temporaire. - Indemnité journalière. - Conditions. - Incapacité à reprendre le travail. - Notion. - Inaptitude à exercer une activité salariée quelconque. - Portée.

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale que l'incapacité qui ouvre droit au bénéfice des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle s'entend non de l'aptitude de la victime à reprendre son emploi antérieur à l'arrêt de travail, mais de celle d'exercer une activité salariée quelconque.

2^e Civ. - 21 juin 2018.
REJET

N° 17-18.587. - CA Aix-en-Provence, 3 mars 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Vieillard, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 214, et II, 1269, note Marc-Antoine Godefroy ; JCP 2018, éd. E, Act., n° 552.

N° **I 247**

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Décision de la caisse. - Décision non définitive. - Qualification de la maladie. - Demande de changement. - Possibilité.

La victime d'une maladie prise en charge au titre de l'un des tableaux mentionnés par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale peut, tant que la décision de la caisse n'est pas devenue définitive, demander le changement de la qualification de la maladie au regard des tableaux dès lors qu'elle a un intérêt légitime au succès de cette prétention.

Ne dispose pas d'un tel intérêt légitime la victime demandant le changement de qualification de la maladie au regard des tableaux dès lors qu'elle se rapporte à la même maladie et au même délai de prise en charge.

2^e Civ. - 21 juin 2018.
REJET

N° 17-18.996. - CA Douai, 31 mars 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Moreau, Rap. - SCP Foussard et Froger, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1270, note Dominique Asquinazi-Bailleux.

N° **I 248**

Sécurité sociale, assurance des non-salariés

Maladie. - Indemnités journalières. - Calcul. - Assiette. - Détermination. - Salarié ayant relevé de plusieurs régimes de sécurité sociale. - Absence d'influence.

Selon l'article L. 172-1 A du code de la sécurité sociale, applicable à l'ouverture des droits aux prestations en nature ou en espèces des assurances maladie et maternité, lorsque le versement de celles-ci est subordonné à des conditions d'affiliation, d'immatriculation, de cotisation ou de durée de travail préalable, les organismes de sécurité sociale tiennent compte, dans les conditions fixées par l'article R. 172-12-1, de l'ensemble des périodes d'affiliation, d'immatriculation, de cotisations versées ou de travail effectuées, même lorsqu'elles relèvent d'un autre régime de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Selon l'article D. 623-21 du même code, qui fixe les modalités de calcul des prestations du régime d'indemnités journalières des groupes des professions artisanales, industrielles et commerciales au sein du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles, le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730^e du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années civiles pris en compte pour le calcul de la cotisation visée à l'article D. 612-9 émise et échue à la date de la constatation médicale de l'incapacité de travail, dans la limite du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 en vigueur à la date du constat médical.

Viole ces textes la cour d'appel qui retient qu'il résulte de ces derniers une conception large de la notion d'affiliation avec application de la coordination des divers régimes de sécurité sociale, alors que le litige dont elle était saisie se rapportait non à l'ouverture des droits de l'assuré au bénéfice de l'indemnité journalière, mais à la détermination du montant de celle-ci.

2^e Civ. - 21 juin 2018.
CASSATION

N° 16-26.894. - CA Aix-en-Provence, 2 novembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Brinet, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1258, note Thierry Tauran.

N° 1249

Sécurité sociale, assurances sociales

Couverture maladie universelle. - Protection complémentaire en matière de santé. - Contribution. - Assiette. - Frais de gestion nécessaires au bon fonctionnement de la protection complémentaire.

Les dispositions de l'article L. 862-4, I, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1957 du 29 décembre 2010, n'excluent pas de l'assiette de la contribution à versement trimestriel qu'elles prévoient les frais de gestion nécessaires au bon fonctionnement de la protection complémentaire en matière de santé.

2^e Civ. - 21 juin 2018.

REJET

N° 17-17.854. - CA Paris, 9 mars 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Brinet, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1257, note Philippe Coursier.

N° 1250

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Procédure gracieuse préalable. - Commission de recours amiable. - Composition. - Irrégularité. - Portée.

Si elle n'est valablement saisie qu'après rejet explicite ou implicite de la réclamation préalable prévue par l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, il appartient à la juridiction de sécurité sociale de se prononcer sur le fond du litige, les moyens soulevés devant elle et tirés d'une irrégularité de la décision de la commission de recours amiable étant inopérants.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui annule la décision de la commission de recours amiable ayant rejeté la réclamation formée par un employeur contre une mise en demeure consécutive à un redressement et ordonne à l'URSSAF de rembourser à celui-ci la somme versée en exécution de cette mise en demeure.

2^e Civ. - 21 juin 2018.

CASSATION

N° 17-27.756. - CA Versailles, 5 octobre 2017.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Pivnica et Molinié, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 205, et II, 1262, note Marie Michalletz ; JCP 2018, éd. G, Act., 795, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier ; JCP 2018, éd. E, II, 1440, note François Taquet, spéc. n° 18.

Note sous 2^e Civ., 21 juin 2018, n° 1250 ci-dessus

La Cour de cassation était invitée à se prononcer sur les conséquences, sur la validité de la procédure de recouvrement de cotisations sociales, de l'annulation par le Conseil d'État, sur renvoi préjudiciel opéré par une cour d'appel, de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 19 juin 1969 relatif à la désignation des membres des commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale et des assesseurs des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale ainsi qu'au fonctionnement des commissions de recours gracieux fixant la composition des commissions de recours amiable des unions de recouvrement (CE, 4 novembre 2016, n° 398443, publié au *Recueil Lebon*).

Sans se prononcer sur la légalité de la délibération du conseil d'administration de l'URSSAF qui avait désigné les membres de la commission de recours amiable pour l'année considérée, l'arrêt attaqué avait déduit de cette annulation l'irrégularité de la composition de la commission de recours amiable ayant rejeté la réclamation de l'employeur et, considérant que celui-ci s'était trouvé dans l'impossibilité de contester la mise en demeure selon les règles déterminées par le code de la sécurité sociale, avait ordonné à l'URSSAF de rembourser les sommes versées en exécution de cet acte.

La Cour de cassation a toujours considéré que, si la saisine de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale n'était recevable qu'à la condition qu'elle ait été précédée, comme le prévoit l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale, d'une réclamation amiable devant la commission de recours amiable, les conditions dans lesquelles cette réclamation avait été instruite, examinée et tranchée par cette commission étaient sans incidence sur l'examen au fond du litige opposant l'usager à l'organisme (par exemple : Soc., 26 novembre 1998, pourvoi n° 97-10.957, *Bull.* 1998, V, n° 525 ; Soc., 11 mai 2000, pourvoi n° 98-21.755, *Bull.* 2000, V, n° 178 ; 2^e Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 15-13.202, *Bull.* 2016, II, n° 48).

Après avoir réaffirmé cette règle, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en a déduit que les moyens présentés au juge du fond tirés d'une irrégularité de la décision de la commission de recours amiable étaient inopérants. Elle a donc cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel.

N° 1251

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux spéciaux. - Contentieux technique. - Maladies professionnelles. - Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse. - Procédure. - Avis. - Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. - Composition. - Irrégularité. - Portée.

Une cour d'appel qui constate que l'avis rendu par un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles irrégulièrement constitué est nul, puis relève que le tribunal des affaires de sécurité sociale a saisi un second comité, qui a statué en présence de l'intégralité de ses membres et a ainsi émis un avis régulier, n'est pas tenue de faire recueillir par la caisse l'avis d'un autre comité.

2^e Civ. - 21 juin 2018.

REJET

N° 17-20.623. - CA Besançon, 28 avril 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Vieillard, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1255, note Thierry Tauran.

N° 1252

Sécurité sociale, contentieux

Preuve. - Modes de preuve. - Renseignement communiqué par une autre administration. - Obligations attachées à une opération de contrôle.

Selon l'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale, l'organisme ayant usé du droit de communication en application de l'article L. 114-19 est tenu d'informer la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est prise la décision de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels il s'est fondé pour prendre cette décision.

La cour d'appel qui constate qu'après avoir interrogé la société Réunica prévoyance sur le montant de la retraite complémentaire

perçue par un assuré, la caisse a adressé à ce dernier une demande de remboursement et une mise en demeure, sans lui faire connaître qu'elle avait usé de son droit de communication et sans l'informer de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus, en déduit exactement que la procédure de contrôle n'a pas été effectuée contradictoirement, de sorte qu'elle est entachée de nullité, de même que la procédure de recouvrement en ayant décollé.

2^e Civ. - 21 juin 2018.

REJET

N° 17-20.227. - CA Versailles, 20 avril 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Vieillard, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1260, note Thierry Tauran.

N° **I 253**

Sépulture

Pompes funèbres. - Prestations funéraires. - Devis et bons de commande. - Information des familles. - Exigences. - Manquement. - Sanction. - Nullité du contrat (non).

En l'absence de texte, le manquement aux exigences de forme et d'information prévues aux articles R. 2223-24 à R. 2223-30 du code général des collectivités territoriales et aux articles 4 et 5 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 11 janvier 1999 ne peut, à lui seul, entraîner la nullité du contrat.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.

REJET

N° 17-23.264. - CA Douai, 11 février 2016.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - Mme Caron-Deglise, Av. Gén. - SCP Capron, Av.

N° **I 254**

Société civile

Associés. - Redressement ou liquidation judiciaire. - Perte de la qualité d'associé. - Action en remboursement des droits sociaux. - Prescription. - Point de départ. - Date à laquelle celui qui entend faire perdre sa qualité à l'associé lui adresse une proposition de remboursement.

Lorsqu'un associé est susceptible de perdre cette qualité en raison de sa mise en redressement judiciaire, le délai de prescription de son action en remboursement de ses droits sociaux court à compter de la date à laquelle celui qui entend lui faire perdre cette qualité lui adresse une proposition de remboursement.

Com. - 27 juin 2018.

CASSATION

N° 16-18.687. - CA Metz, 31 mars 2016.

Mme Mouillard, Pt. - M. Contamine, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 1438 ; Ann. loyers, septembre 2018, p. 94, note Bastien Brignon.

N° **I 255**

Société civile immobilière

Administrateur *ad hoc*. - Désignation. - Conditions. - Détermination.

Ayant relevé qu'il existait une mésentente entre les associés et qu'aucune assemblée générale n'avait été tenue malgré la demande d'un d'entre eux, qui n'avait pas eu accès aux documents comptables, une cour d'appel, sans être tenue de

procéder à une recherche inopérante relative aux circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent, justifie légalement sa décision de désigner un mandataire *ad hoc*, pour une durée de six mois, avec mission de se faire communiquer les livres et documents sociaux pour des exercices clos, d'établir, pour chacun de ces exercices, un rapport écrit mentionnant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues, de réunir une assemblée générale en charge de statuer sur lesdits exercices clos, de les approuver et de se prononcer sur l'affectation des résultats.

3^e Civ. - 21 juin 2018.

REJET

N° 17-13.212. - CA Paris, 10 novembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Georget, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Foussard et Froger, Av.

Doctrine : Bull. Joly sociétés 2018, p. 504, note Jean-François Barbiéri ; Ann. loyers, septembre 2018, p. 89 note Bastien Brignon.

N° **I 256**

Société commerciale (règles générales)

Filiale et participation. - Information. - Franchissement de seuil. - Déclaration. - Défaut. - Sanction. - Privation des droits de vote de l'associé ayant omis la notification. - Point de départ. - Régularisation de la notification. - Portée.

La privation des droits de vote de l'associé qui omet de notifier un franchissement de seuil se poursuit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de cette notification.

Statue à bon droit une cour d'appel qui, constatant qu'une déclaration de franchissement de seuil n'a jamais été régularisée, en déduit que la privation des droits de vote est toujours en cours.

Com. - 27 juin 2018.

REJET

N° 15-29.366. - CA Paris, 5 novembre 2015.

Mme Mouillard, Pt. - M. Contamine, Rap. - M. Richard de la Tour, P. Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. G, II, 923, note Hervé Le Nabasque.

N° **I 257**

Sports

Responsabilité. - Ski. - Piste de ski dépendant du domaine skiable. - Mise à disposition. - Syndicat des moniteurs. - Obligation de sécurité permanente hors entraînements et compétitions (non).

En dehors des entraînements et compétitions qu'il organise, le syndicat des moniteurs n'est pas tenu d'une obligation de sécurité permanente sur une piste de ski dépendant du domaine skiable et mise à sa disposition, dont l'entretien et le damage sont assurés par la société concessionnaire de la mission de service public d'exploitation des remontées mécaniques.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.

REJET

N° 17-17.796. - CA Chambéry, 9 mars 2017.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N^o 1258

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Accords collectifs. - Accords particuliers. - Entreprises de transport sanitaire. - Accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. - Temps de travail effectif. - Décompte. - Détermination. - Modalités.

Selon l'article 3.1, b, de l'accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, la rémunération des personnels ambulanciers roulants correspond à la durée du travail effectif telle que décomptée à l'article 3.1, a, de cet accord, qui, pour tenir compte des périodes d'inaction, de repos, repas, coupures et de la variation de l'intensité de leur activité, retient le cumul hebdomadaire de leurs amplitudes journalières d'activité affectées d'un coefficient de minoration.

Doit en conséquence être censurée la décision qui retient un droit spécifique à indemnisation des équivalences.

Soc. - 27 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N^o 17-15.180. - CA Aix-en-Provence, 26 janvier 2017.

Mme Goasguen, Pt (f.f.). - Mme Aubert-Monpeyssen, Rap. - Mme Grivel, Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N^o 1259

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Avocats. - Convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979. - Avenant n^o 57 du 25 juin 1999 relatif au temps de travail. - Article 6. - Convention de forfait en jours. - Bénéficiaires. - Cadres. - Conditions. - Conditions cumulatives. - Portée.

Aux termes de l'article 6 de l'avenant n^o 57 du 25 juin 1999 relatif au temps de travail, annexé à la convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979, « Les cadres de niveau I, coefficients 510 et 560 jouissent d'un degré élevé d'autonomie du fait de leur fonction ou de leurs responsabilités et sont donc, sauf accord contractuel, exclus des dispositions de la réglementation relative à la durée du travail à l'exception des dispositions relatives au repos hebdomadaire, aux congés payés, au chômage et à la journée du 1^{er} Mai. Ne sont concernés que les cadres dont la rémunération globale brute est supérieure d'au moins 50 % au salaire minimum conventionnel du coefficient ».

Il en résulte que seuls les cadres de niveau I, coefficients 510 et 560, dont la rémunération globale brute est supérieure d'au moins 50 % au salaire minimum conventionnel du coefficient, sont susceptibles de conclure une convention de forfait en jours.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour accueillir la demande de rappel de salaire fondée sur l'attribution d'une rémunération globale brute supérieure d'au moins 50 % au salaire minimum conventionnel du coefficient, retient que le salarié avait été engagé en qualité de cadre autonome rémunéré au forfait en jours.

Soc. - 28 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N^o 16-28.344. - CA Grenoble, 25 octobre 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - Mme Grivel, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Rémy-Corlay, Av.

N^o 1260

1^o Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective des industries métallurgiques mécaniques similaires et connexes du Jura. - Article 26. - Ancienneté. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Contrat de mission conclu avec l'entreprise utilisatrice.

2^o Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Frais professionnels. - Remboursement. - Domaine d'application. - Prime de panier. - Conditions. - Détermination. - Portée.

1^o Selon l'article 26 « Ancienneté » de la convention collective des industries métallurgiques mécaniques similaires et connexes du Jura, il est tenu compte, pour la détermination de l'ancienneté, de la présence continue, c'est-à-dire du temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, en vertu du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat ni l'ancienneté dont bénéficiait le salarié en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre société, ainsi, le cas échéant, que de la durée des contrats de travail antérieurs dans la même entreprise.

Il en résulte que cet article ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un contrat de mission conclu avec l'entreprise utilisatrice.

2^o Une prime de panier ayant pour objet de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques constitue, nonobstant son caractère forfaitaire et le fait que son versement ne soit soumis à la production d'aucun justificatif, un remboursement de frais et non un complément de salaire.

Soc. - 28 juin 2018.
REJET

N^o 17-11.714. - CA Dijon, 1^{er} décembre 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - Mme Grivel, Av. Gén. - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N^o 1261

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010. - Accord de branche du 29 mars 2002 annexé à la convention. - Article 19.2. - Reclassement. - Emplois des catégories E, F, G et H. - Reprise de l'ancienneté. - Conditions. - Détermination. - Portée.

En vertu de l'article 19.2 de l'accord de branche du 29 mars 2002 annexé à la convention collective nationale de l'aide à domicile : accompagnement, soins, services du 21 mai 2010, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, pour tous les emplois des catégories E, F, G et H, le reclassement s'effectue à ancienneté moins trois ans sans récupération d'ancienneté en 2005.

Soc. - 27 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N^o 16-20.898. - CA Douai, 31 mai 2016.

M. Frouin, Pt. - M. Duval, Rap. - M. Lemaire, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1262

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. - Article 1.8 de l'avenant n° 12 du 16 juillet 2008. - Prime d'ancienneté. - Attribution. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'article 1.8 de l'avenant n° 12 du 16 juillet 2008 à la convention collective nationale de la coiffure, qui instaure une prime à partir de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, dispose que l'ancienneté s'entend d'un nombre d'années entières et consécutives dans le même établissement.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de déduire les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie.

Soc. - 28 juin 2018.
REJET

N° 16-28.511. - CA Rennes, 26 octobre 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Prieur-Leterme, Rap. - Mme Grivel, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, Av.

Doctrine : Bull. Joly travail 2018, p. 23, note Lucas Bento de Carvalho.

N° 1263

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. - Avenant n° 250 du 11 juillet 1994 relatif à la classification des emplois conventionnels. - Article 24. - Reclassement. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Selon l'article 24 de l'avenant n° 250 du 11 juillet 1994 à la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 portant modification des classifications d'emplois conventionnels, le reclassement sera prononcé à la majoration d'ancienneté correspondant au salaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son précédent classement. Lorsque ce reclassement, dans le nouvel échelon, ne procurera pas au salarié une augmentation supérieure à celle résultant de l'avancement normal dans l'ancien échelon, l'intéressé bénéficiera d'un changement d'échelon à la date à laquelle serait intervenu le changement dans l'ancien classement.

Viole cet article la cour d'appel qui, pour faire droit à une demande de rappel de salaire d'un salarié classé, en application de l'avenant précité, à un certain échelon le 1^{er} août 1994, retient qu'il aurait dû bénéficier d'un changement d'échelon au 1^{er} janvier 1997, puis au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2005, sans constater que le reclassement dans le nouvel échelon n'avait pas procuré à ce salarié une augmentation supérieure à celle résultant de l'avancement normal dans l'ancien échelon.

Soc. - 27 juin 2018.
CASSATION PARTIELLE

N° 16-23.917. - CA Fort-de-France, 10 juin 2016.

M. Frouin, Pt. - M. Duval, Rap. - M. Lemaire, Av. Gén. - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 1264

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011. - Article 4.1.2. - Période d'essai. - Renouvellement. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article 4.1.2 de la convention collective nationale des entreprises de propreté, dès lors que cela est prévu dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail, la période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée équivalente ou inférieure en cas de nécessité technique.

La cour d'appel qui a constaté que le renouvellement était motivé par la nécessité d'apprécier l'ensemble des qualités professionnelles du salarié a caractérisé la condition fixée par la convention collective.

Soc. - 27 juin 2018.
REJET

N° 16-25.756. - CA Angers, 13 septembre 2016.

M. Frouin, Pt. - M. Ricour, Rap. - M. Lemaire, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrine : Bull. Joly travail 2018, p. 22, note Julien Icard.

N° 1265

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. - Accord étendu du 13 avril 2005, annexé à la convention. - Article 4.3. - Mise à la retraite. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 4.3 de l'accord étendu du 13 avril 2005, annexé à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, que la mise à la retraite d'un salarié âgé de moins de 65 ans doit s'accompagner de l'une des trois contreparties d'embauche qu'il prévoit, parmi lesquelles figure la conclusion d'un contrat à durée indéterminée pour deux mises à la retraite, ces contreparties s'appréciant au niveau de l'entreprise, la prise de fonction devant intervenir au plus tôt dans un délai de six mois avant, ou au plus tard dix mois après la mise à la retraite. L'employeur qui procède à la mise à la retraite d'un salarié, en application de ces dispositions, doit justifier de l'existence d'une embauche, en lien avec les mises à la retraite.

Une cour d'appel qui constate qu'une société n'établit pas avoir accompagné la mise à la retraite d'un salarié de l'une des contreparties d'emploi prévues en déduit exactement que la mise à la retraite, qui n'entre pas dans les prévisions de l'accord, est nulle.

Soc. - 27 juin 2018.
REJET

N° 17-10.372. - CA Paris, 30 novembre 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Prieur, Rap. - M. Lemaire, Av. Gén. - SCP Leduc et Vigand, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N^o 1266

Tourisme

Agence de voyages. - Responsabilité. - Responsabilité de plein droit. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 211-16 du code du tourisme, dans sa rédaction issue de la loi n^o 2009-888 du 22 juillet 2009, l'agence de voyages est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services.

Il en résulte que l'acheteur peut, sur ce fondement, demander à l'agence de voyages l'indemnisation de son préjudice résultant du retard du vol.

1^{re} Civ. - 27 juin 2018.

CASSATION PARTIELLE

N^o 17-14.051. - Juridiction de proximité de Bordeaux, 2 janvier 2017.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP de Nervo et Poupet, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. E, Act., n^o 566.

N^o 1267

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Égalité de traitement. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Différence de traitement résultant de l'entrée en vigueur d'un accord de substitution. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Les salariés engagés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un accord de substitution ne peuvent revendiquer, au titre du principe d'égalité de traitement, le bénéfice des dispositions prévues par l'accord collectif antérieur.

Soc. - 28 juin 2018.

REJET

N^o 17-16.499. - CA Fort-de-France, 13 janvier 2017.

M. Frouin, Pt. - Mme Cavrois, Rap. - Mme Grivel, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n^o 224 ; Bull. Joly travail 2018, p. 43, note Florence Canut.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à EDIIS – CRM Abonnements DILA 60643 Chantilly Cedex

Je souhaite m'abonner¹ :

- Abonnement annuel France métropolitaine
(référence d'édition 91) : **157,10 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

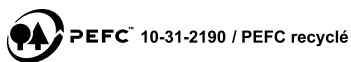
Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour l'année 2018, frais de port inclus.



191188920-001218

Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études
et du rapport : Bruno Pireyre

Reproduction sans autorisation interdite - Copyright Service de documentation et d'études Le *Bulletin d'information* peut être
consulté sur le site internet de la Cour de cassation : <http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 10 €
ISSN 0750-3865



Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*

www.ladocumentationfrancaise.fr